COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Du Régime auquel doivent être soumis les Mineurs de 18 ans condamnés comme ayant agi AVEC discernement

(Art. 67 et 69 du Code pénal)

RAPPORT

Présenté dans la Séance du 13 Juin 1906

Par M. ERNEST PASSEZ

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Secrétaire Général adjoint du Comité

PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

(L. CADOT, Directeur),

12 — Rue de la Grange-Batelière — 12

—

1906

1679
F 2 B 16

COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Du Régime auquel doivent être soumis les Mineurs de 18 ans condamnés comme ayant agi AVEC discernement

(Art. 67 et 69 du Code pénal)

RAPPORT

Présenté dans la Séance du 13 Juin 1906

Par M. ERNEST PASSEZ

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Secrétaire Général adjoint du Comité

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

(L. CADOT, Directeur),

12 — Rue de la Grange-Batelière — 12

1906

MESSIEURS,

La raison de l'homme ne s'éveille pas tout à coup de toute sa puissance. Elle participe de la longue faiblesse du corps, elle en suit pas à pas les progrès et les développements. Assoupie dans la première enfance, elle reste faible et vacillante jusqu'à ce que le corps ait pris toute sa force et c'est seulement alors qu'elle jette sa pleine lumière. La conscience se forme avec la même lenteur, mûrit son jugement avec la même peine et parcourt les mêmes degrés. Ce n'est enfin qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que l'intelligence parvient à saisir la portée et les suites d'un acte, la conscience à en peser la valeur normale.

Donc, en principe, l'enfant, jusqu'à un certain âge, ne doit pas être déclaré responsable de ses actes, car il n'en a pas l'intelligence, et s'il en comprend souvent la moralité, il n'en saisit pas la portée, ni les conséquences. Ce principe a été accepté à plusieurs reprises par le Comité, qui a voté encore tout récemment, sur un rapport de M. Pierre Mercier, un vœu tendant à ce qu'un enfant poursuivi pour un crime ou un délit soit toujours considéré comme ayant agi sans discernement lorsqu'il est âgé de moins de douze ans.

Mais il y a des exceptions à cette règle générale. Les enfants diffèrent entre eux par l'intelligence autant que par le physique. Dieu a mis des degrés divers dans les facultés dont il les a dotés. Ces facultés reçoivent de la position sociale et de l'éducation des développements plus ou moins grands, plus ou moins rapides. Tel enfant dont l'esprit aura été cultivé, dont le jugement aura été exercé pourra comprendre, malgré son jeune âge, la criminalité d'une mauvaise action. Tel autre, du même âge, végétant dans l'ignorance, ne se rendra compte ni du caractère de son acte, ni de ses conséquences. Le développement de l'enfant varie en raison de son organisation physique, en raison de la culture qu'on

donne à son intelligence, en raison du temps et du lieu où il est élevé.

Certaines plantes cultivées en serre s'épanouissent et donnent des fleurs ou des fruits alors que leurs pareilles, qui ne reçoivent pas la même culture, sont encore infécondes ; de même certains enfants manifestent, dès l'âge le plus tendre, une précocité d'intelligence, une compréhension de la portée de leurs actes qui étonnent et qui déconcertent, comme des anomalies, mais qui ne s'en imposent pas moins comme des réalités.

On est bien obligé de constater aussi que ces facultés qui s'éveillent si tôt et se développent si rapidement ne sont pas toujours dirigées vers le bien, mais se portent au contraire vers le mal, qui attire trop souvent certains enfants et en fait de petits monstres.

Il y a des milieux où ils éclosent par une sorte de génération spontanée, et il y a des époques où ils deviennent assez nombreux pour constituer un danger, dont le législateur doit se préoccuper et contre lequel il doit défendre la société. Il faut donc tenir compte de ces deux ordres de considérations morales qui se traduisent par des faits : en règle générale, l'absence de responsabilité de l'enfant dans les actes criminels ou délictueux qu'il commet et dont il ne comprend pas la portée et les conséquences au point de vue social ; par exception, la responsabilité existant chez certains enfants, dont l'intelligence et la conscience se sont éveillées plus tôt que chez les autres et leur permettent d'apprécier la moralité des actions qu'ils accomplissent. De ces considérations nous tirons cette conséquence, dont l'exactitude nous semble incontestable : c'est que l'application de la responsabilité morale de l'enfant doit se faire moins d'après une règle générale que dans chaque cas individuel et d'après l'ensemble des faits.

C'est pourquoi les auteurs de notre Code pénal français, comme les législateurs de presque toutes les nations civilisées, ont décidé que les juges doivent se prononcer sur la question de savoir si l'auteur d'un acte criminel ou délictueux a agi avec ou sans discernement, quand il n'a pas atteint un âge que le Code pénal avait fixé à seize ans et que la loi toute récente du 12 avril 1906 a reporté à dix-huit ans. Le législateur veut que pour l'enfant au-dessous de cet âge la question de savoir s'il a com-

mis en pleine conscience l'acte qui l'amène devant la justice répressive soit examinée et résolue par le tribunal répressif, avant qu'il statue sur le sort du jeune inculpé. Cette question est délicate et troublante pour le juge, car elle l'oblige à se prononcer sur la psychologie de l'enfant, sur son état moral, en tenant compte, dans chaque cas, de toutes les circonstances qui ont pu exercer une influence sur la moralité de l'enfant et qui l'ont déterminé à commettre l'acte à raison duquel il est poursuivi. Mais il est nécessaire, pour que la répression soit juste, que, quand le crime ou le délit a eu pour auteur un enfant au-dessous de dix-huit ans, on mette dans la balance de la peine son inexpérience, la promptitude avec laquelle ses actions bonnes ou mauvaises sont commises, et l'activité de ses jeunes passions.

En tenant compte de l'âge du jeune inculpé, le législateur se préoccupe aussi de lui appliquer souvent non pas une peine, mais une éducation et une discipline qui auront une action efficace sur le relèvement moral et le reclassement de l'enfant. C'est ainsi que l'article 66 du Code pénal, modifié par la loi du 12 avril 1906, dispose que, lorsque le juge aura décidé que le prévenu ou l'accusé âgé de moins de dix-huit ans a agi sans discernement, il sera acquitté, et il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. Le système adopté par le Code pénal, et consistant à créer une présomption favorable au non-discernement des jeunes prévenus n'a donc pas pour but d'écarter de leur tête toute espèce de châtiment. Il tend, au contraire, tout en leur épargnant la flétrissure d'une peine, à les soumettre à un régime d'éducation sévère, qui permette d'obtenir leur redressement moral et de les remettre dans le droit chemin.

Les juges, s'inspirant de ces considérations qui ont été celles des auteurs du Code pénal, inclinent aujourd'hui avec raison à décider que les jeunes inculpés ont agi sans discernement, afin d'éviter de leur infliger des courtes peines et de rendre possible à leur égard l'application d'un système d'éducation qui les corrigera et les amendera.

Mais, je l'ai déjà dit, si le non-discernement de

l'enfant criminel ou délinquant peut être souvent déclaré par le juge sans qu'il se mette en contradiction trop évidente avec la vérité des faits, il faut reconnaître qu'il y a des cas où il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles le délit ou le crime a été commis, en même temps que de l'attitude de l'enfant, que celui-ci a agi avec discernement, qu'il s'est rendu compte de la gravité et des conséquences de l'acte criminel qu'il commettait. Ces cas sont rares, mais ils existent, et on voit, par exemple, des enfants, même très jeunes, allumer des incendies pour se venger d'une punition qui leur a été infligée, et avoir pleine conscience de la gravité du mal qu'ils veulent faire. Pour ceux-là, le Code pénal a disposé avec raison que la correction ne serait pas suffisante, et qu'une peine est nécessaire. C'est l'objet des dispositions contenues dans les articles 67 et 69 du Code pénal.

« Si la décision, dit l'exposé des motifs, porte que « l'action a été commise avec discernement, il ne « s'agit plus de correction, c'est une peine qui doit « être prononcée ; seulement, ce ne sera ni une « peine affiictive, ni infamante. La loi suppose que « le coupable, quoique sachant bien qu'il faisait « mal, n'était pas encore en état de sentir toute « l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de con- « cevoir toute la rigueur de la peine qu'il allait en- « courir. Elle ne veut point le flétrir, dans l'espoir « qu'il pourra devenir un citoyen utile, elle com- « mue en sa faveur les peines afflictives en peines « de police correctionnelle ; enfin elle consent, par « égard pour son jeune âge, à le traiter avec indul- « gence, et ose se confier à ses remords ».

Ainsi, les auteurs du Code pénal ont admis le principe que l'enfant peut être responsable, qu'il a eu conscience du mal qu'il fait, et ils ont répudié d'avance certaines théories de nos contemporains, qui nient l'existence de la liberté morale chez l'enfant et, par suite, sa responsabilité au point de vue pénal, refusant d'admettre qu'il y ait des enfants coupables, ne reconnaissant pas à la Société le droit de les punir, mais consentant seulement à ce qu'elle redresse, par des méthodes d'orthopédie morale, les enfants vicieux qui pourraient devenir nuisibles.

Contre ces théories, qui désarmeraient la Société en face des actes les plus criminels commis par des

enfants réputés toujours inconscients, combien il importe de maintenir le système de notre vieux Code pénal, qui reconnaît l'existence de la conscience chez l'enfant, par conséquent la liberté de choix entre le bien et le mal, et la culpabilité possible de l'enfant, puisqu'il y a liberté de choix dans l'acte et l'accomplissement volontaire de cet acte, d'où naît la responsabilité !

Aujourd'hui, après la promulgation de la loi qui a reculé jusqu'à 18 ans l'âge de la minorité pénale, il est plus que jamais nécessaire que le mineur qui est déclaré avoir agi avec discernement soit frappé d'une peine, qui serve de sanction à la responsabilité encourue par lui à raison du crime ou du délit qu'il a commis.

C'est ce qui a été reconnu par les auteurs de la réforme que la nouvelle loi du 12 avril 1906 a introduite dans l'article 66 du Code pénal, conformément à l'avis des criminalistes les plus autorisés. Ils ont, en reportant l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans, maintenu le système des peines disciplinaires pour les jeunes inculpés que les juges déclarent avoir agi avec discernement, et l'excuse atténuante résultant de l'âge ne s'étend pas aux mineurs intermédiaires de 16 à 18 ans, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, qu'on se trouve dans le cas d'appliquer l'article 67 ou l'article 69 du Code pénal.

Voici le texte de ces deux dispositions légales :

Article 67 (modifié par la loi du 12 avril 1906) : « S'il est décidé *qu'un mineur de* 16 *ans* a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à une de ces peines. Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera

condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle ».

Article 69. — « Dans tous les cas ou le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Je ne vous propose aucun vœu en vue d'apporter des modifications à ce système des peines diminuées que le Code pénal applique aux mineurs qui sont reconnus avoir agi avec discernement. Je pense que la mesure de cette atténuation des peines est pleinement suffisante : le châtiment, en effet, s'abaisse à la moitié et même jusqu'au tiers de la peine encourue ; la peine de mort et les peines perpétuelles sont remplacées par une détention qui ne peut excéder vingt ans ; enfin, l'application des circonstances atténuantes peut encore modifier ces peines déjà réduites. Le système du Code pénal me paraît avoir concilié les vœux qu'on peut former en faveur d'une jeunesse souvent ignorante de l'étendue des conséquences de ses actes coupables avec la nécessité d'une répression, que le discernement du jeune inculpé ne permet plus de contester.

Cette nécessité d'une répression sérieuse s'impose surtout aujourd'hui qu'il nous est révélé par les statistiques que l'âge de la criminalité va sans cesse en s'abaissant. Non seulement le Tribunal correctionnel, mais la Cour d'assises, sont appelés à juger des criminels au-dessous de 18 ans, et l'armée des souteneurs se recrute particulièrement parmi les jeunes gens de cet âge. Il résulte des statistiques très intéressantes qui sont dressées à la Préfecture de police, et que notre collègue, M. Honnorat, veut bien communiquer au Comité, qu'en 1904 le chiffre de 9,211 arrestations de mineurs, pour les délits de droit commun, a représenté presque le tiers du nombre total des arrestations, qui se sont élevées, pendant la même année, à 27,806. Cette proportion est restée à peu près la même en 1905, car la diminution qui est constatée pour cette dernière année provient principalement du nombre restreint des arrestations de mineurs pour vagabondage (390 de moins qu'en 1904).

Il est donc absolument nécessaire de protéger la

société en s'efforçant de détourner du délit et du crime, par la menace de la peine, des enfants qui, dans nos grandes villes, ne manquent pas, en général, de discernement, au sens psychologique du Code pénal.

Mais si le système de notre Code me paraît à l'abri de toute critique sérieuse au point de vue de la répression dont il frappe le jeune criminel qui a agi avec discernement, il n'en est pas de même de la méthode suivant laquelle cette répression est appliquée. Cette méthode a été critiquée déjà par notre regretté colègue, M. Puibaraud, dans un magistral rapport, qu'il a lu au Comité de défense dans les séances des 3 janvier et 14 février 1894, sur les maisons d'éducation préventive et correctionnelle. Il a été apporté, depuis lors, peu de remèdes aux défectuosités de la situation qui existait il y a douze ans, et les critiques de M. Puibaraud peuvent être reproduites presque intégralement. Je ne dis pas cela pour décourager nos efforts, ni pour démontrer l'inanité de nos travaux; mais je le constate pour établir qu'il est nécessaire de revenir de temps en temps sur les mêmes sujets d'étude et de répéter nos vœux, pour qu'ils soient entendus enfin par l'Administration, souvent bien lente à agir. Elle a heureusement à sa tête, à l'heure actuelle, un directeur, M. Grimanelli, tout dévoué au relèvement de l'enfance coupable, et qui a eu l'heureuse inspiration de saisir le Conseil supérieur des prisons de l'étude des réformes à introduire dans les lois et les règlements applicables aux enfants ou adolescents convaincus d'avoir commis des actes criminels ou délictueux. L'occasion est donc favorable pour que le Comité de défense rappelle quels sont ses idées et ses vœux sur les questions mises à l'étude par l'Administration elle-même.

Ce sont lès articles 10 et 11 de la loi du 5 août 1850 qui déterminent le régime auquel doivent être soumis les mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement.

L'article 10 est ainsi conçu : « Il est établi, en France et en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : 1° les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans ; 2° ceux des colonies qui auraient été déclarés insubordonnés. »

Cet article 10 est complété par l'article 11, qui

porte : « Les jeunes détenus des colonies correctionnelles seront, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur pourra, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux de la colonie ».

Les articles 10 et 11 de la loi de 1850 sont restés longtemps à l'état de lettres mortes, car il n'avait pas été institué de colonies correctionnelles ni en France, ni en Algérie. On avait substitué à cette création, qui était, suivant M. Puibaraud, l'innovation la plus originale et la plus rationnelle de la loi de 1850, des quartiers correctionnels dépendant de nos grandes prisons départementales, et dans lesquels étaient enfermés les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et les insubordonnés des colonies pénitentiaires.

M. Puibaraud, dans son rapport de 1894, avait signalé cet état de choses comme déplorable, à cause des dangers résultant pour les mineurs du contact des condamnés, dont le voisinage leur était imposé dans le plus grand nombre des prisons départementales qui n'étaient pas cellulaires.

Enfin, l'Administration a fait droit à ces critiques en 1895, et un arrêté ministériel du 2 juin de cette année a désigné l'ancienne maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) pour recevoir l'installation d'une colonie correctionnelle, dans laquelle on placerait les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, les insubordonnés des colonies pénitentiaires, et les mineurs de 21 ans qui auraient encouru la relégation par application de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885.

En exécution de cet arrêté ministériel, les jeunes détenus, internés jusque-là dans les quartiers correctionnels des prisons départementales, ont été transférés dans la colonie correctionnelle installée à Eysses, qui reçoit, depuis 1895, cette catégorie de mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans.

Dans cette colonie correctionnelle, les mineurs dont nous nous occupons sont soumis pendant un certain délai, qui est rarement de six mois, à une observation, et, pendant cette première phase de leur détention, ils restent en cellule ou ils sont occupés à des travaux sédentaires, comme le prescrit l'article 11 de la loi de 1850. Après cette période d'observation, qu'on rend aussi courte que possible, le mineur, à moins qu'il ne soit reconnu dangereux, prend part aux travaux de la colonie, et se trouve dès lors en contact avec les autres catégories de détenus, à l'exception des relégables, qui sont dans une division séparée. Mais n'est-il pas regrettable que les mineurs reconnus coupables de délits graves, puisqu'ils sont condamnés à la peine sévère d'un emprisonnement de plus de deux ans, soient mêlés aux insubordonnés des colonies pénitentiaires ? Ce mélange ne peut être que détestable pour les uns et pour les autres, et sans qu'il soit peut-être possible de dire quelle est celle de ces deux catégories qui renferme les plus mauvais, il est nécessaire de les séparer si on veut obtenir une amélioration morale. Il est reconnu depuis longtemps que le mélange des catégories de détenus est un obstacle presque insurmontable au redressement de la moralité.

Le 31 décembre 1903, date de la dernière statistique dressée par l'Administration pénitentiaire, la colonie correctionnelle d'Eysses renfermait 45 mineurs condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, dont 17 avaient été condamnés à un emprisonnement de 2 à 4 ans, 19 à une durée de 4 à 6 ans, 1 de 6 à 8 ans, 3 de 8 à 10 ans et 5 à plus de 12 ans d'emprisonnement.

On voit que cette catégorie de mineurs condamnés n'est pas nombreuse à Eysses ; il est donc d'autant plus facile de donner satisfaction au vœu que je vous propose d'émettre en faveur de la séparation complète des mineurs et de la catégorie des insubordonnés.

Si le régime auquel la loi du 5 août 1850 soumet les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement doit être approuvé et maintenu, et si la création de la colonie correctionnelle d'Eysses nous donne à peu près satisfaction pour ces mineurs, la loi de 1850 a souvelé, au contraire, de très vives critiques quant au traitement qu'elle applique aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement inférieur à deux ans.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1850, les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans sont envoyés dans les colonies pénitentiaires et mêlés aux enfants acquittés en vertu de l'article 66 du

Code pénal. Cette situation a été qualifiée d'intolérable par M. Puibaraud, dans son rapport de 1894, et elle n'est pas devenue plus satisfaisante depuis douze ans. Il est vrai que, d'après les renseignements fournis par la dernière statistique pénitentiaire, qui remonte à 1903, cette catégorie de jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans tend à disparaître. En 1894, M. Puibaraud constatait qu'il s'en trouvait 21 dispersés dans diverses colonies, et il en concluait que ces jeunes détenus ne s'y trouvaient qu'à l'état d'exception. En 1903, la statistique pénitentiaire n'en a mentionné que *trois*, internés dans la colonie agricole des Douaires, qui seule les reçoit depuis plusieurs années. Mais on peut prévoir que ce nombre infime va s'élever assez prochainement, par suite de l'application de la nouvelle loi qui vient de reculer la majorité pénale à 18 ans. Les juges devront, en effet, si l'on veut que cette réforme produise de bons résultats, se montrer plus difficiles pour admettre le non-discernement des inculpés âgés de 16 à 18 ans, que quand il s'agissait de déclarer que des mineurs de 16 ans avaient commis sans discernement l'acte dont ils étaient accusés, déclaration destinée à permettre de les rendre à leurs parents ou de les envoyer en correction. On ne voudra pas remplir les colonies pénitentiaires de grands garçons ou de grandes filles de 16 à 18 ans, absolument vicieux et pervertis, qui seraient mêlés à des enfaents souvent très jeunes, et qui achèveraient de corrompre ceux-ci. Ce serait transformer les maisons decorrection en maisons de perdition, suivant un mot célèbre, qui est inexact aujourd'hui, mais qui pourrait devenir exact demain. Il faudra donc que les tribunaux répressifs apprécient plus rigoureusement le discernement des jeunes inculpés de 16 à 18 ans, et qu'ils hésitent moins à appliquer à cette catégorie les pénalités prévues par les articles 67 et 69 du Code pénal. C'est de cette condition que me paraît dépendre le succès de la réforme qui a reculé jusqu'à 18 ans l'âge de la majorité pénale.

Si les juges adoptent cette ligne de conduite, il est certain qu'on verra s'élever le nombre des mineurs de 18 ans condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et qu'il sera moins que jamais admissible que cette catégorie de jeunes détenus, composée des plus mauvais, puisse être mise en contact,

dans les colonies pénitentiaires, avec les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction.

Sur ce point, une réforme de la loi de 1850 est nécessaire, et mon sentiment est conforme à celui qu'exprimait M. Puibaraud dans son rapport de 1894, lorsqu'il émettait l'avis que tous les mineurs condamnés à plus de six mois devraient être réunis dans une colonie correctionnelle, c'est-à-dire dans un établissement mi-partie d'emprisonnement et mi-partie de travail en plein air, suivant l'organisation prévue par le législateur de 1850.

« La réunion de ces jeunes détenus condamnés, « disait M. Puibaraud, dans deux établissements « distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les « filles, semblerait aisée en raison de leur petit « nombre. Conformément à la loi, ces établisse- « ments seraient justement dénommés colonies cor- « rectionnelles, nom bien exact, puisque ce sont des « coupables qu'il faut corriger. »

Notre éminent et regretté collègue a encore signalé la nécessité de compléter les articles 67 et 69 du Code pénal et la loi du 5 août 1850 sur un autre point, afin que les mineurs condamnés ne jouissent pas d'une situation privilégiée à l'égard des enfants acquittés. Lorsque ceux-ci sont envoyés en correction, ils doivent y rester jusqu'à leur majorité ; les mineurs condamnés doivent, à plus forte raison, être retenus jusqu'à cet âge dans la colonie correctionnelle, ou au moins jusqu'à ce qu'ils puissent contracter un engagement militaire, même après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement proprement dit.

Permettez-moi de citer, en terminant, un autre passage du rapport de M. Puibaraud, dont je ne saurais trop invoquer l'autorité à l'appui de mes conclusions. « Cette peine, disait-il, sera accomplie dans « la colonie correctionnelle elle-même, dans cette « parti « prison », que la loi de 1850 a si ingé- « nieusement et si judicieusement créée à côté de la « partie « plein air », c'est-à-dire à côté des dépen- « dances agricoles. Nous n'avons ici qu'à suivre le « texte de la loi ; ses dispositions semblent parfaites, « à la seule condition de les étendre comme durée « d'emprisonnement préliminaire et de spécifier que « la partie prison sera cellulaire. »

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

Ainsi, nous appliquerons aux mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement ce double principe qui paraît résumer à leur égard le meilleur système : réprimer d'abord, parce qu'ils sont coupables ; ensuite, corriger et élever, parce qu'ils sont encore assez jeunes pour être relevés moralement par l'éducation correctionnelle.

J'ai l'honneur de proposer au Comité l'adoption des vœux suivants, comme conclusions de ce rapport :

Les articles 4, 10 et 11 de la loi du 5 août 1850 seront modifiés en ce sens que :

I. — Les mineurs de 18 ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, subiront la peine de l'emprisonnement en cellule dans les colonies correctionnelles dirigées par l'Etat, où ne se trouvera aucune autre catégorie de détenus.

II. — A l'expiration de leur peine, et sauf mise en libération conditionnelle en cas d'amendement constaté, les mineurs seront occupés, soit jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre ou de mer, soit jusqu'à leur majorité, à des travaux en commun, agricoles ou industriels, suivant leur origine, leurs antécédents ou leurs aptitudes, dans les dépendances de la colonie correctionnelle.

III. — Les mineurs de 18 ans condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pourront, après une année d'incarcération, être admis, si leur conduite est bonne, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun.

IV. — Les filles mineures de 18 ans, condamnées en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, seront détenues dans une colonie correctionnelle distincte, dirigée par l'Etat, et elles y seront maintenues jusqu'à leur majorité, à moins qu'à raison de leur bonne conduite elles obtiennent leur mise en libération conditionnelle.

V. — Dans cette colonie correctionnelle, un quartier spécial et isolé sera affecté aux filles condamnées qui se seraient livrées à la prostitution avant leur internement.

ERNEST PASSEZ,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.